

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N<sup>os</sup> 20010465, 20010664 et 20010887**

---

Société VGMS  
c/ commune d'Aubervilliers

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Denis Lacassagne  
Président-rapporteur

---

Audience du 16 novembre 2021  
Décision du 16 décembre 2021

---

**La commission du contentieux du stationnement  
payant**

**(2<sup>ème</sup> chambre)**

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés respectivement les 12, 13 et 24 février 2020 et le 21 avril 2020 sous le n° 20010465, la société VGMS, représentée par le Cabinet DBCJ avocats, demande à la commission :

1°) d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx mis à sa charge le 18 novembre 2019 par la commune d'Aubervilliers ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Aubervilliers la somme de 800 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que :

- l'agent assermenté ayant établi le forfait de post-stationnement n'était pas compétent dès lors qu'il relève de l'autorité de la commune d'Aubervilliers alors que le défaut ou l'insuffisance de paiement de la redevance a été constaté sur le territoire de la Ville de Paris ;

- le paiement de la somme réclamée ne lui incombe pas dès lors que le véhicule avait été cédé avant l'émission de l'avis de paiement et que, si la cession n'a pas été enregistrée au système d'immatriculation des véhicules en dépit de la déclaration qu'elle a souscrite, c'est imputable exclusivement à l'acquéreur et aux services de l'État.

Le dossier de la requête a été communiqué le 21 juin 2021 à la commune d'Aubervilliers qui n'a pas produit d'observations.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général de collectivités territoriales, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'illégalité du forfait de post-stationnement contesté en raison de la méconnaissance du champ d'application territorial de la délibération n° 76 du 27 avril 2017 du conseil municipal d'Aubervilliers relative à la troisième phase du plan local de stationnement et réforme de la dépenalisation du stationnement.

II. Par une requête et des mémoires, enregistrés respectivement les 12, 13 et 24 février 2020 et le 21 avril 2020 sous le n° 20010664, la société VGMS, représentée par le Cabinet DBCJ avocats, demande à la commission :

1°) d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxy mis à sa charge le 13 novembre 2019 par la commune d'Aubervilliers ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Aubervilliers la somme de 800 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que :

- l'agent assermenté ayant établi le forfait de post-stationnement n'était pas compétent dès lors qu'il relève de l'autorité de la commune d'Aubervilliers alors que le défaut ou l'insuffisance de paiement de la redevance a été constaté sur le territoire de la Ville de Paris ;
- le paiement de la somme réclamée ne lui incombe pas dès lors que le véhicule avait été cédé avant l'émission de l'avis de paiement et que, si la cession n'a pas été enregistrée au système d'immatriculation des véhicules en dépit de la déclaration qu'elle a souscrite, c'est imputable exclusivement à l'acquéreur et aux services de l'État.

Le dossier de la requête a été communiqué le 26 février 2020 à la commune d'Aubervilliers qui n'a pas produit d'observations.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général de collectivités territoriales, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'illégalité du forfait de post-stationnement contesté en raison de la méconnaissance du champ d'application territorial de la délibération n° 76 du 27 avril 2017 du conseil municipal d'Aubervilliers relative à la troisième phase du plan local de stationnement et réforme de la dépénalisation du stationnement.

III. Par une requête et des mémoires, enregistrés respectivement les 12, 13 et 24 février 2020, le 21 avril 2020 et le 16 juin 2020 sous le n° 20010887, la société VGMS, représentée par le Cabinet DBCJ avocats, demande à la commission :

1°) d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxy mis à sa charge le 27 novembre 2019 par la commune d'Aubervilliers ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Aubervilliers la somme de 800 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que :

- l'agent assermenté ayant établi le forfait de post-stationnement n'était pas compétent dès lors qu'il relève de l'autorité de la commune d'Aubervilliers alors que le défaut ou l'insuffisance de paiement de la redevance a été constaté sur le territoire de la Ville de Paris ;
- le paiement de la somme réclamée ne lui incombe pas dès lors que le véhicule avait été cédé avant l'émission de l'avis de paiement et que, si la cession n'a pas été enregistrée au système d'immatriculation des véhicules en dépit de la déclaration qu'elle a souscrite, c'est imputable exclusivement à l'acquéreur et aux services de l'État.

Le dossier de la requête a été communiqué le 21 juin 2021 à la commune d'Aubervilliers qui n'a pas produit d'observations.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général de collectivités territoriales, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'illégalité du forfait de post-stationnement contesté en raison de la méconnaissance du champ d'application territorial de la délibération n° 76 du 27 avril 2017 du conseil municipal d'Aubervilliers relative à la troisième phase du plan local de stationnement et réforme de la dépenalisation du stationnement.

Par un mémoire, enregistré le 12 juillet 2021, la commune d'Aubervilliers a répondu au moyen relevé d'office et conclu au non-lieu à statuer.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Denis Lacassagne, président-rapporteur, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes visées ci-dessus émanent de la même requérante et présentent à juger les mêmes questions. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur l'exception de non-lieu à statuer opposée par la commune d'Aubervilliers dans l'instance n° 20010887 :

2. Si la commune d'Aubervilliers soutient, dans l'instance n° 20010887, que l'objet du litige a disparu, elle ne produit aucune pièce établissant qu'elle a effectivement procédé au retrait de l'avis de paiement n° xyy mis à la charge de la société requérante le 27 novembre 2019. Par suite, la requête n'est pas devenue sans objet.

Sur le bien-fondé des avis de paiement de forfait de post-stationnement contestés :

3. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : *« I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent (...) peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe. Dans le cas où le domaine public concerné relève d'une autre collectivité, l'avis de cette dernière est requis. Si elle ne s'est pas prononcée dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, cet avis est réputé favorable. (...) / La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement,*

*applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglé (...) ».*

4. Il résulte de ces dispositions que la délibération par laquelle la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent institue le régime du stationnement payant ne s'applique que sur son territoire.

5. En l'espèce, la société VGMS conteste trois avis de paiement de forfaits de post-stationnement émis les 13, 18 et 27 novembre 2019 par la commune d'Aubervilliers. Il résulte de l'instruction que ces forfaits de post-stationnement ont été émis en raison de l'absence ou de l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement due pour un véhicule immatriculé XXX-XX-XX stationné sur des emplacements localisés respectivement 19 ter et 21 boulevard de la Commanderie et « vis-à-vis du 43 avenue Félix Faure ». Il est constant que ces emplacements sont situés sur le territoire de la Ville de Paris (75019) et non sur celui de la commune d'Aubervilliers. Par suite, celle-ci ne pouvait émettre ces forfaits de post-stationnement sans méconnaître le champ d'application territorial de la délibération n° 76 du 27 avril 2017 du son conseil municipal relative à la troisième phase du plan local de stationnement et réforme de la dépénalisation du stationnement.

6. Par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens des requêtes, la société VGMS est fondée à demander la décharge de l'obligation de payer les avis de paiement litigieux.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

7. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte.* »

8. La présente décision, qui décharge la société VGMS du montant du forfait de post-stationnement dont elle s'est acquittée implique nécessairement que la commune d'Aubervilliers émette un ordre de reversement adressé au comptable assignataire. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission du contentieux du stationnement payant d'ordonner l'édition de l'ordre de reversement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Sur l'application de l'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune d'Aubervilliers le versement à la société VGMS de la somme globale de 800 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La société VGMS est déchargée de l'obligation de payer la somme de 30 euros résultant de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx mis à sa charge le 18 novembre 2019 par la commune d'Aubervilliers.

Article 2 : La société VGMS est déchargée de l'obligation de payer la somme de 30 euros résultant de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxy mis à sa charge le 13 novembre 2019 par la commune d'Aubervilliers.

Article 3 : La société VGMS est déchargée de l'obligation de payer la somme de 30 euros résultant de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxy mis à sa charge le 27 novembre 2019 par la commune d'Aubervilliers.

Article 4 : Il est enjoint à la commune d'Aubervilliers d'émettre un ordre de reversement de la somme de 90 euros à la société VGMS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : La commune d'Aubervilliers versera à la société VGMS une somme globale de 800 euros au titre de l'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales

Article 6 : La présente décision sera notifiée à la société VGMS et à la commune d'Aubervilliers.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, présidente ;
- M. Monlaü, premier conseiller ;
- M. Levy, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 16 décembre 2021.

**Le président-rapporteur,**

**L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du  
tableau,**

**Denis Lacassagne**

**Xavier Monlaü**

**Le greffier,**

**Philippe Dardant**

La République mande et ordonne au préfet de Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.